

Les congés payés

« Quand on ne travaillera plus les lendemains des jours de repos, la fatigue sera vaincue. »



Programme de la séance

le cnam

- 1) Droit et décompte des congés payés
- 2) Organisation des congés
- 3) Fractionnement
- 4) Report des congés payés
- 5) Indemnité de congés payés



1) Le droit et le décompte des CP

(C. trav., art. L. 3141-3)

le cnam

- Droit ouvert dès le premier jour de travail
(C. trav., art. L. 3141-3).

- Décompte : 2,5 jours ouvrables par mois de travail, soit 30 jours ouvrables (5 semaines) pour une année complète de travail.

- Période de référence : en principe du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

EDITION 2009

CODE
du
TRAVAIL

3

DALOZ

2) Organisation des congés

(C. trav., art. L. 3141-13)

le cnam

Période de prise des congés payés : fixée par accord collectif, ou par l'employeur, le congé principal doit être pris entre entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Les congés acquis doivent en principe être épuisés au 30 avril de l'année en cours.



Le congé principal

(C. trav. art. L. 3141-18 et L. 3141-19).

le cnam

Le congé principal (entre le 1^{er} mai et le 31 octobre) doit avoir une durée minimum de 12 jours ouvrables en continu.

Le congé principal peut avoir une durée maximum de 4 semaines d'affilée.

Les jours restant à prendre sur ces 4 semaines du congé principal à partir du 1^{er} novembre permettent de calculer le nombre de jours de fractionnement.

3) Nombre de jours de fractionnement

(C. trav. art. L. 3141-19)

le cnam

Le fractionnement du congé principal de 24 jours ouvre droit à des jours de « fractionnement » lorsqu'une partie du congé est prise en dehors de la période légale (1^{er} mai - 31 octobre).

- si le salarié prend, en dehors de cette période, entre 3 et 5 jours de congés, il a droit un jour ouvrable supplémentaire ;
- s'il prend 6 jours et plus, il a droit à 2 jours ouvrables supplémentaires.

EDITION 2009

CODE
du
TRAVAIL

6

DALOZ

4) Report des CP

le cnam

Droit au report des CP non pris du fait :

- D'un congé maternité ou adoption
- D'un arrêt maladie
- D'un arrêt pour accident du travail
- D'un congé pour création d'entreprise
- D'un congé sabbatique

EDITION 2009

CODE
du
TRAVAIL

7

DALOZ

Les congés payés / Anne Le Nouvel

5) Indemnités de CP

(C. trav. art. L. 3141-22)

le cnam

Elle compense la perte de salaire consécutive à l'absence du salarié pendant le congé annuel.

Elle est calculée :

- soit sur la base du 10^e de la rémunération totale perçue par le salarié entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours ;
- soit sur la base de la rémunération qui aurait été perçue pendant le congé si le salarié avait continué à travailler.



Fin de cette séquence

le cnam

